

		
---	---	---

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRACTIQUE
DU GOLF A L'ECOLE**

En application des dispositions de :

- Le Code de l'éducation ;
- Le Code du sport ;
- Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives ;
- L'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- L'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires ;
- La circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires modifiée par la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004, elle-même modifiée par la circulaire n°2004-173 du 15 octobre 2004 ;
- La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- La circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- La note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves pendant la pratique des activités physiques scolaires ;
- La convention cadre du 21 septembre 2011 entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la Fédération française de golf et l'USEP.

Entre les soussignés,

- L'Académie de Martinique – Adresse : Rectorat de Martinique, les Hauts de Terreville, 97279 SCHOELECHER CEDEX, représentée par Monsieur Pascal JAN, recteur de région académique, chancelier des Universités, directeur académique des services de l'Éducation nationale, désignée ci-dessous par l'expression « l'Académie »,

Et les associations signataires

- La Ligue de golf de la Martinique - Adresse : Golf de l'Espérance, 97229 les Trois-Ilets, représentée par son président, Monsieur Henri GLISSANT ;

- Autorise la Ligue de golf de la Martinique à intervenir dans les écoles, dans le respect des conditions définies par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- 3.1. L'Académie de Martinique :

Article 3 : Engagements respectifs

- Promouvoir la pratique du golf à l'école, dans le respect du projet pédagogique des écoles ;
- Permettre l'accès aux installations sportives dédiées à la pratique de l'activité golf en concertation avec les collectivités territoriales ou toute autre structure ou tutelle propriétaire et gestionnaire d'un ensemble permettant la pratique de ce sport individuel ;
- Favoriser la participation des élèves aux rencontres sportives organisées dans le cadre du développement de la pratique du golf à l'école

Article 2 : Objectifs du partenariat

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'Académie de la Martinique, la Ligue de golf de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique, pour le développement de la pratique du golf à l'école.

Article 1 : Objet de la convention

L'éducation physique et sportive perfectionne les conduites motrices, améliore la sûreté et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement physiologique et psychologique et concourt à l'acquisition par l'élève de valeurs telles que le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie – fondements de la citoyenneté. La pratique régulière d'une activité sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitude à l'action collective. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et s'insère plus harmonieusement dans le groupe.

Plusieurs catégories d'activités physiques et sportives, pratiquées dans les écoles, permettent le développement de ces dispositions et compétences. En s'inscrivant dans l'éventail des activités sportives proposées à l'école, le golf, discipline support de l'EPS, mais également sport national, contribue à enrichir la pratique sportive des élèves et permet de renforcer l'attractivité du sport scolaire mis en œuvre par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP).

PREAMBULE

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

- Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique (USEP) - Adresse : 76 rue du Professeur Raymond GARCIN, Route de Didier 97200 FORT-DE-FRANCE, représentée par son président, Monsieur Max BURDY.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est de la responsabilité de l'Education nationale et des enseignants ; l'intervenant de la Ligue de golf de la Martinique ou de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré ne doit en aucun cas se substituer aux enseignants.

4.2. Conditions particulières

l'action éducative.

Elles sont placées sous l'autorité de l'enseignant auprès duquel elles interviennent pour l'enrichissement de l'enseignement. Seules les personnes agréées ou réputées agréées participent à l'encadrement des activités d'EPS. Les conventions 1 et 2 annexées à la présente définissent la mise en œuvre de l'activité dans chaque école.

lui.

- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement ;

- La responsabilité de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui qui le remplace ;

comme suit :

Conformément à cette circulaire, les rôles respectifs de l'enseignant et de l'intervenant extérieur se distribuent de la manière suivante : La Ligue de golf de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique s'engagent à respecter le cadre réglementaire fixé par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 concernant la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

4.1. Conditions générales

Article 4 : Conditions du partenariat

3.4. La Ligue de golf de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique s'engagent à concourir à la formation des conseillers pédagogiques de circonscription en EPS et des enseignants chargés de classe, dans le cadre du plan académique de formation.

la pratique du golf à l'école.

3.3. L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique met à la disposition de l'Académie de la Martinique sa banque de matériels pédagogiques ainsi que des moyens budgétaires pour le développement de

- Met à la disposition de l'Académie de la Martinique ses compétences techniques ;

- Favorise l'accès des écoles aux terrains de golf et rend possible la mise en œuvre des activités de golf par le prêt de matériels spécifiques et le concours d'intervenants qualifiés et agréés ;

- Assure des interventions ponctuelles dans les écoles à la demande des équipes pédagogiques, dans le respect des préconisations de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

3.2. La Ligue de golf de la Martinique :

- Autorise la Ligue de golf de la Martinique à mettre à la disposition des enseignants des documents pédagogiques liés à l'enseignement de cette activité, après agrément par le recteur, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale.

L'activité de golf est un temps d'enseignement et d'apprentissage à part entière, préparé et encadré par l'enseignant responsable de la classe. Comme pour toute séquence pédagogique, il prévoit des objectifs, des activités, une évaluation.

4.2.1. Conditions d'encadrement

- Quatre catégories d'adultes peuvent assurer l'encadrement pédagogique :
- Les enseignants ;
 - Les éducateurs sportifs ou professionnels réputés agréés ;
 - Les éducateurs sportifs agréés par l'académie ;
 - Les intervenants bénévoles agréés par l'académie.

4.2.2. Rôle de l'enseignant

- L'enseignant reste le garant du respect des programmes et garde la maîtrise des objectifs tout au long de la réalisation du projet ;
- Un accord préalable à l'intervention doit être formalisé entre les différentes parties ;
- Un calendrier de déroulement du projet est établi après échanges entre l'enseignant et l'intervenant extérieur.

4.2.3. Rôle de l'intervenant extérieur participant à l'enseignement

Les éducateurs sportifs apportent un éclairage technique et répondent aux sollicitations des enseignants. Leurs interventions doivent s'intégrer dans le cadre du projet pédagogique depuis l'initiation jusqu'au perfectionnement. Ils doivent assurer leurs interventions conformément aux objectifs définis par le programme et aux conclusions de l'entretien préalable avec l'enseignant. Ils sont soit réputés agréés, soit soumis à l'agrément délivré par l'académie. Cet agrément peut être suspendu ou retiré dès qu'un manquement aux règles de l'Education nationale le justifie.

Les intervenants extérieurs bénévoles interviennent dans le cadre du projet pédagogique.

Ils peuvent selon le cas :

- Assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- Prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités selon les modalités fixées par l'enseignant.

4.3 Suivi des actions

Les actions menées en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les conseillers techniques du recteur, les représentants de la Ligue de golf de la Martinique et les représentants de l'USEP.

Cette convention est communiquée par l'IA-DAASEN aux inspecteurs de l'Education nationale de circonscription de l'Académie de la Martinique. L'USEP s'engage à la communiquer aux écoles affiliées. La Ligue de golf de la Martinique s'engage à la communiquer aux clubs de la Fédération Française de golf de la Martinique.

Article 7 : Diffusion et communication

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des activités de golf. L'autorisation de la mise en place des activités de golf ne peut prendre effet qu'après réception de cette convention dûment signée par les trois parties.

La validité de la présente convention court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021. Elle est prorogée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2024, sauf dénonciation par une des parties : soit avant la fin de l'année scolaire, avec effet dès la rentrée suivante, soit, à tout autre moment, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre motivée avec préavis de deux mois, sauf problème lié à la sécurité.

Article 6 : Durée de la convention

Les intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école. La demande d'agrément est formulée par l'intéressé. Cet agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement aux règles.

5.2. Les intervenants bénévoles

Les personnes titulaires d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, mis éventuellement à disposition par la ligue de golf de la Martinique, ne peuvent intervenir avec les classes :

Qu'après autorisation du directeur d'école et vérification de la carte professionnelle pour les professionnels réputés agréés ;

- Qu'après autorisation du directeur d'école et accord de l'académie suite aux demandes d'agrément présentées par les intervenants disposant de la qualification requise, sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité. La demande d'agrément est formulée par l'intervenant. L'agrément, délivré à titre personnel pour une année scolaire, est valable pour l'ensemble des écoles sollicitées dans la demande.

5.1. Les intervenants rémunérés

Article 5 – Agrément des intervenants

Article 8 : Exécution de la convention

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation. En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Martinique est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

A FORT-DE-FRANCE, le 28 Janvier 2021

Pour la Ligue de Golf de Martinique

LIGUE DE GOLF DE MARTINIQUE
Golf de l'Espérance
97229 LES TROIS ILETS
SIRET 491 769 576 00019 - APE 9499Z

Pour l'Académie de la Martinique,

Pour le Recteur et par délégation
L'Inspectrice Académique - DAASEN
Corinne GAU

Pour l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de Martinique



Le Président
Max BURDY

Le Président
Henri GLISSANT

Le Recteur de région académique,
Pascal JAN

Vu et pris connaissance,

L'LEN de la circonscription de

Vu et pris connaissance,

Le/la directeur(trice) de l'école

Mme/Mr.....

Date et signature

.....
.....

Si avis défavorable : justifier

Défavorable

Favorable

Avis du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Joindre une copie du règlement intérieur de l'école à cette annexe.

.....
.....
.....
.....

Eléments du projet d'école dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat :

Nom de l'enseignant	Niveau de classe	Date de début de l'activité	Date de fin de l'activité

scolaire selon le calendrier prévisionnel suivant :

..... séances d'une durée indicative de sont organisées pendant les périodes d'activité
Commune
Nom de l'école

(Autant de fiches que d'écoles impliquées dans le projet)

FICHE ECOLE

Vu la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

Annexe 1
CONVENTION
RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'ACTIVITES
SCOLAIRES
CIRCONSCRIPTION DE
ANNEE SCOLAIRE 20.....-20.....

Annexe 2

CONVENTION

RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'ACTIVITES SCOLAIRES

CIRCONSCRIPTION DE

ANNEE SCOLAIRE 20.....-20.....

Vu la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

La liste des personnes réputées agréées qui seront amenées à intervenir.

Les titulaires de carte professionnelle

Nom	Prénom	Date de naissance	Activité	N° de carte professionnelle	Date validité de la carte professionnelle

Les fonctionnaires titulaires des collectivités

Nom	Prénom	Statut	Activité

Les agents non titulaires et les fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier

Nom	Prénom	Activité

Les personnes bénévoles mises à disposition de la structure partenaire

Nom	Prénom	Activité

Autorisation du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Favorable Défavorable Date et signature

Si avis défavorable : justifier

.....
